

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-032242

ADESSO
175 Rue de la Tuilerie - Lot n°3
13090 Aix-en-Provence

Marseille, le 14 juin 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 31 mai 2024 sur chantier dans le domaine de la radiographie industrielle sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2024-0610 / N° SIGIS : T131069
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Autorisation référencée CODEP-MRS-2022-038374 du 02/11/2022
[2] Déclaration de chantier via OISO du 27/05/2024

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 31 mai 2024 lors d'une intervention de radiographie industrielle déclarée et réalisée par l'agence d'Aix-en-Provence (13) dans un atelier industriel situé à Berre l'Etang (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 31 mai 2024 réalisée de manière inopinée portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a procédé par sondage à un examen documentaire concernant principalement les conditions d'emploi des travailleurs (dont CAMARI, suivis dosimétriques, surveillance médicale), la préparation de l'intervention (plan de prévention, zonage et évaluation prévisionnels) et la mise en œuvre de l'appareil.



L'intervention était assurée par une équipe composée de deux radiologues titulaires du CAMARI et du CAMARI probatoire. Le programme prévoyait 21 tirs en GAMMA pour des contrôles de soudures, revu sur site à 16 tirs compte tenu des caractéristiques des contrôles à réaliser.

L'inspecteur a assisté à la fin de la pose du balisage ainsi qu'à l'installation et à la réalisation de 6 tirs prévus au plan de contrôle. Un échange téléphonique a également eu lieu à cette occasion avec le contact identifié comme personne à prévenir en cas d'incident.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'intervention a été réalisée dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. L'équipe s'est montrée disponible et rigoureuse dans la préparation des tirs et la manipulation de l'appareil. Les radiologues ont montré une attitude sérieuse et une bonne connaissance des réflexes en cas de situation de blocage. Un écart est à corriger concernant les extincteurs disponibles dans le véhicule de transport et des documents complémentaires sont à communiquer.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Extincteurs disponibles dans le véhicule

Les dispositions prévues par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit « ADR » imposent au moins 2 extincteurs d'incendie d'une capacité minimale de 2 kg en moyens d'extinction d'incendie (point 8.1.4 de l'ADR).

Le véhicule utilisé pour le chantier disposait de 2 extincteurs de 1 kg. Aucune étiquette ou document ne permettait d'attester leur vérification.

Demande II.1. : Doter les véhicules servant au transport de gammagraphe des moyens d'extinction d'incendie conformes aux dispositions prévues au point 8.1.4 de l'ADR, soit des extincteurs adaptés de capacité minimale de 2 kg de poudre.

Demande II.2. : Confirmer la date de vérification des extincteurs mis en place, ainsi que la date de prochaine inspection ou la date limite d'utilisation, en référence aux dispositions prévues au point 8.1.4.4 de l'ADR.

Coordination des mesures de prévention

L'intervention a été réalisée sans co-activité sur le site client, avec orientations privilégiées des tirs et mise en place de protections complémentaires, en tenant compte de l'environnement (gardien à demeure, entreprise voisine en activité).

Le plan de prévention n'était pas disponible sur chantier. Le chef d'équipe a indiqué en avoir pris connaissance et l'avoir laissé dans le véhicule utilisé pour faire la visite préalable.



Demande II.3. : Transmettre le plan de prévention et documents éventuellement associés établis avec l'entreprise utilisatrice.

Attestation de visite médicale

Les documents justifiant du suivi individuel renforcé des radiologues n'étaient pas disponibles sur chantier.

Demande II.4. : Transmettre les avis d'aptitude des opérateurs.

Balise sentinelle

La balise sentinelle mise en œuvre lors du chantier ne disposait pas d'étiquette attestant de la dernière vérification et/ou de la date de la prochaine vérification. Les opérateurs ont mentionné que les balises étaient régulièrement envoyées en vérification à leur connaissance. Aucun document n'a toutefois pu être présenté concernant sa vérification.

Demande II.5. : Transmettre le document justifiant de la vérification périodique de la balise sentinelle mise en œuvre sur le chantier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Traçabilité des mesures

Une vigilance reste nécessaire sur la traçabilité des mesures réalisées lors des interventions, dans la continuité de la réponse apportée à la suite de l'inspection INSNP-MRS-2021-0471 du 02/12/2021 à l'observation C1.

Observation III.1 : Le document d'intervention pourrait utilement prévoir un emplacement dédié aux résultats de mesure, de façon à ce que ceux-ci soient effectivement reportés avec les conditions correspondant à la mesure.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part **avant le 30 septembre 2024**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,
Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASN

Toute transmission en lien avec l'affaire concernée par le présent document doit rappeler les références figurant en première page de ce document.

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » accessible à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Les informations de téléchargement doivent être envoyées à l'adresse courriel de votre interlocuteur, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, dont les coordonnées figurent en première page de ce document.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : les documents sont à transmettre à l'adresse courriel de votre interlocuteur, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, dont les coordonnées figurent en première page de ce document.

Envoi postal : les documents sont à envoyer à l'adresse indiquée en première page de ce document, à l'attention de votre interlocuteur identifié en première page de ce document.

Rappel : Les éléments de nature à faciliter un acte de malveillance doivent être communiqués sous pli séparé spécialement identifié et adapté à la nature de l'information en application de l'article R. 1333-130 du code de la santé publique. Les envois électroniques doivent être réalisés dans des conditions visant à protéger les informations sensibles et réserver leur lecture à leur destinataire. Les solutions de transfert de fichiers n'apportent en général pas les garanties suffisantes et les documents nécessitent le cas échéant d'être protégés (dossier chiffré) en cas d'envoi électronique.